26 mars 610



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer Service biodiversité eau et forêt Unité coordination administrative ICPE Loi sur l'eau

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES du 26 mars 2010

relatif à l'installation de deux fours société Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers à Josselin

> le préfet du Morbihan chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre 1^{er} livre V de la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le titre 1 er livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu les articles R 511-9 et R 512-1 à 517-10 du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à autorisation pour l'incinération de cadavres d'animaux de compagnie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 accordant délégation de signature à M. Husson, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2007 autorisant la société Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées ZA de la Rochette sur le territoire de la commune de Josselin ;

Vu la demande présentée le 30 juillet 2008 par Monsieur le président du conseil d'administration de la Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers, 5 chemin de Boussières 59157 Beauvois En Cambresis, en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter deux fours d'incinération sur le site sis ZA de la Rochette à Josselin ;

Vu l'étude d'impact, I 'étude sanitaire et les plans annexés ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST du 9 février 2010 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 12 février 2010 ;

Vu les remarques formulées par le pétitionnaire le 28 février 2010 ;

Considérant que le dossier est conforme aux prescriptions réglementaires ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté du 17 juillet 2009 abrogeant l'arrêté du 04 mai 1992, sont de nature à modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 25 mai 2007 autorisant la Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers à exploiter une unité d'incinération ZA de la Rochette à Josselin ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si, les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Monsieur le président du conseil d'administration de la Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers, dont le siège social est situé 5 chemin de Boussières 59157 BEAUVOIS EN CAMBRESIS, est autorisé à exploiter ZA de la Rochette à JOSSELIN, les installations détaillées au chapitre 1.2.1.

Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes administratifs précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 1.1.3 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
			1 1
2740	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie	600 tonnes par an Capacité de stockage maximale : 6,7 tonnes	Autorisation
1412	Stockage de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Louves de 12,5 tonnes	Déclaration
	Site de regroupement de DASRI Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux Site de regroupement de déchets issus de la radiophotographie vétérinaire Fixateurs, Révélateurs usagés	1 tonne / semaine 52 tonnes / an 1 m3 52 m3/an	Déclaration

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la territoire de la commune de JOSSELIN, section cadastrée AL, parcelles 15, 16 et b.

La surface bâtie, intégralement existante à la signature de présent arrêté, couvre 358,702 m2, pour une emprise foncière totale de 6348 m2.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3 – Les locaux et installations sont implantés, aménagés et exploités conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande ; ces dernières seront, le cas échéant, appropriées de telle façon que les prescriptions imposées dans le présent arrêté soient rigoureusement satisfaites.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 - Exploitation arrêtée

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – MODIFICATION ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1 - Porter à connaissance

Tout projet de modification des ateliers ou installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet du Morbihan avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 - Équipement abandonné

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations.

Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.3 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.4 - Cessation d'activité

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au Préfet du département, conformément à l'article R.512-74 du code de l'environnement.

Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment en ce qui concerne :

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

Des interdictions ou limitations d'accès au site ;

La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-75 à 512-77 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous-pression.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normales, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

CHAPITRE 2.2 – PRODUITS ET MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1.Connaissance des produits - étiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1 – Propreté - esthétique

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

L'installation est entourée d'une clôture. Un écran visuel efficace est mis en place autour de l'installation.

CHAPITRE 2.4 - INCIDENTS OU ACCIDENTS - DECLARATION ET RAPPORT

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances et, en particulier, lorsque l'établissement est place sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services extérieurs d'intervention puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

En cas d'incident grave ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts couverts par l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit immédiatement en avertir l'Inspecteur des Installations Classées ; de plus, sous un délai de 15 jours, il lui adresse un compte-rendu sur les causes et les circonstances de l'incident ou accident ainsi que les mesures prises et/ou envisagées pour éviter le renouvellement de pareil événement.

CHAPITRE 2.5 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- > Le dossier de demande d'autorisation initial
- Les plans tenus à jour
- ➤ Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- > Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit contenir les informations correspondant aux cinq dernières années au minimum

CHAPITRE 2.6 - CONTROLE ET ANALYSES

Article 2.6.1 — L'inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles et/ou des analyses soient effectués par des organismes compétents - et aux frais de l'exploitant - visant à vérifier les effets de l'établissement sur l'environnement (notamment : émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, odeurs, rejets d'eaux, bruit, déchets…).

En tant que de besoin, les ateliers et installations sont conçus et aménagés de manière à permettre ces contrôles et/ou analyses dans de bonnes conditions.

Les résultats de ces contrôles et/ou analyses sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et pour ce qui le concerne de l'agent chargé de la police de l'eau.

Article 2.6.2 – Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques sont entrétenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux-dites vérifications.

Par ailleurs, l'installation respecte les prescriptions et dispositions édictées dans l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

TITRE 3 – CONDITIONS DE RECEPTION ET DE STOCKAGE

Article 3.1 - Catégories d'animaux admis à l'incinération

Sont admis à l'incinération, les cadavres des animaux de compagnie tels que :

Les animaux de compagnie : animaux familiers, à l'exception des ruminants, détenus ou destinés à être détenus par l'homme, notamment dans son foyer, pour son agrément ou pour toute activité, à l'exception de la production de denrées, et en tant que compagnon ainsi que les parties de ces cadavres séparées par des actes vétérinaires.

Les animaux utilisés comme animaux de laboratoire sont exclus.

Article 3.2 - Locaux de réception des cadavres

Les aires de réception et les installations de stockage des cadavres sont conçues, exploitées et entretenues de façon à limiter les dégagements d'odeurs à proximité de l'établissement.

Ces aires doivent également être étanches et aménagées de telle sorte que les écoulements de liquides en provenance des cadavres ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés et traités conformément aux dispositions du TITRE 8 du présent arrêté.

Les sols et les murs des salles de réception ou de passage des cadavres d'animaux sont constitués de matériaux lisses et lavables jusqu'à une hauteur de deux mètres.

Ces salles sont nettoyées et désinfectées au moins une fois par jour de fonctionnement.

Elles sont munies d'une ventilation assurant un renouvellement d'air de quatre volumes par heure.

Lorsque des salles spéciales sont réservées à la présentation des cadavres à leur propriétaire, elles respectent les mêmes règles.

Article 3.3 - Locaux de stockage des cadavres

Les locaux de stockage des cadavres sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, et sont revêtus de matériaux permettant le nettoyage et la désinfection sur une hauteur de 2 m.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements et véhicules permettant le déchargement des cadavres et il est conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte des eaux souillées conformément aux dispositions du TITRE 8 du présent arrêté.

Les locaux sont éclairés et permettent une protection contre les intempéries et la chaleur.

Tous les locaux de stockage des cadavres sont maintenus dans un bon état de propreté et font l'objet d'un nettoyage, pour les chambres froides à température positive, au moins deux fois par semaine, et, pour les chambres froides à température négative, une fois par mois.

L'installation dispose d'équipements adéquats pour nettoyer et désinfecter les récipients ou conteneurs dans lesquels les cadavres sont réceptionnés, ainsi que les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Sans préjudice des obligations de la réglementation d'ordre sanitaire, les véhicules et les conteneurs réutilisables ainsi que tous les équipements ou appareils qui ont été en contact avec les cadavres sont :

Nettoyés et désinfectés après chaque utilisation ; Maintenus en bon état de propreté ; Propres et secs avant leur utilisation.

Article 3.4 - Conditions de réception des cadavres

Sans préjudice des prescriptions d'ordre sanitaire, les cadavres ou lots de cadavres d'un poids atteignant au maximum 100 kg sont livrés dans des emballages neufs hermétiquement clos.

Les cadavres de plus de 100 kg sont livrés dans des conteneurs ou véhicules couverts, étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Hormis les suites d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers, sans découpe préalable.

Tout cadavre ou lot de cadavres ne peut être réceptionné que s'il est accompagné des informations suivantes, ces informations ayant été fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre :

- l'espèce et éventuellement la race ;
- la cause déclarée de la mort ;
- sa provenance (adresse du propriétaire et/ou du détenteur) ;
- son numéro d'identification (s'il existe).

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre les informations suivantes :

- la date de réception ;
- la date d'incinération :
- le poids du cadavre ou du lot.

L'exploitant enregistre à chaque incinération le poids des cadavres ou des lots incinérés.

L'exploitant conserve l'ensemble des informations précédemment décrites au minimum deux ans et les tient à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant s'assure qu'il procède à l'incinération uniquement de cadavres tels que définis à l'article 3.1.

Chaque sac ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.

Article 3.5 – Conditions de stockage des cadavres

3.5.1- Cadavres de moins de 100 kg :

Sans préjudice des dispositions réglementaires sanitaires, les cadavres de moins de 100 kg dès leur arrivée au centre d'incinération sont immédiatement incinérés ou stockés selon les modalités décrites au présent article. Aucune découpe ou transformation des cadavres n'est réalisée entre la livraison et l'incinération.

La conservation des cadavres ou lots de cadavres de moins de 100 kg placés dans des sacs étanches en chambre froide positive s'effectue à une température inférieure à 5 °C. La durée de conservation dans ces conditions ne peut excéder un jour.

Du vendredi soir au lundi matin, les cadavres ou lots de cadavres sont stockés dans des sacs étanches en chambre froide positive en attendant leur traitement le lundi.

Un groupe électrogène assure le maintien en fonctionnement des installations frigorifiques en cas de défaillance du système électrique.

La conservation des cadavres ou des lots de cadavres de moins de 100 kg en chambre froide négative s'effectue à une température inférieure à — 14 °C.

Sous réserve de capacités de stockage suffisantes, la durée de conservation des cadavres en chambre froide négative est au maximum d'un mois.

Pour les cadavres conservés en chambre froide négative, la décongélation des cadavres avant l'incinération est interdite.

3.5.2- Cadavres de plus de 100 kg:

Sans préjudice des dispositions réglementaires sanitaires, les cadavres de plus de 100 kg, dès leur arrivée au centre d'incinération, sont immédiatement incinérés.

Aucune découpe ou transformation des cadavres n'est réalisée entre la livraison et l'incinération.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les animaux de plus de 100 kg peuvent être stockés dans un local de stockage qui leur est réservé et sont incinérés dans un délai maximum de vingt-quatre heures après leur réception.

TITRE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

L'installation est composée de deux fours d'incinération comportant les caractéristiques suivantes :

1 Four FT 40 : débit horaire = 40 kg/heure

1 Four FT 100 : débit horaire = 100 kg/heure

Le débit horaire de l'installation est de : 140 kg/heure

Le débit journalier de l'installation est de : 2 240kg

Article 4.1 - Conditions de l'approvisionnement en cadavres

Les cadavres sont, si possible, introduits directement dans le foyer, sans manipulation directe. L'incinération des cadavres de moins de 100 kg s'effectue dans les sacs les contenant.

Article 4.2 - Conditions de combustion

Chaque appareil d'incinération est pourvu d'au moins une chambre de combustion principale et d'une chambre de postcombustion, chacune étant équipée de brûleurs et d'installations de soufflage d'air.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, en présence d'au moins 6 % d'oxygène à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de post-combustion défini par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

La température est mesurée en continu.

L'exploitant met en place une mesure en continu du taux d'oxygène ou tout autre moyen approprié précisé dans l'arrêté d'autorisation permettant d'assurer que le taux d'oxygène précédemment défini est respecté.

Article 4.3 - Gestion des cendres

L'exploitant s'assure que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités.

En particulier, le stockage des cendres non rendues au propriétaire de l'animal de compagnie incinéré s'effectue sur une aire ou dans un réceptacle étanche.

Elles doivent être protégées de la pluie et des envols.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination des cendres à l'inspection des installations classées.

L'élimination des cendres non restituées aux propriétaires se fait dans des conditions n'entraînant pas de pollution pour l'environnement.

En cas d'épandage de cendres, l'épandage est réalisé selon les prescriptions de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.

TITRE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 5.1 – REGLES GENERALES

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.

Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles.

Les gaz issus de l'incinération des cadavres sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

a) Forme des conduits :

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

b) Calcul de la hauteur de cheminée :

La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est calculée comme suit :

Ho (altitude minimale du débouché à l'air libre de la cheminée) = 1,4 × hi, où hi est :

Soit l'altitude du faîte du bâtiment où se trouve la cheminée ;

Soit l'altitude des obstacles naturels ou artificiels d'une largeur supérieure à 10 mètres situés à une distance horizontale inférieure ou égale à 30 mètres de la cheminée.

Ho est la plus grande des valeurs 1,4 hi calculées selon les dispositions du présent article ; en tout état de cause,

Ho ne peut être inférieure à 6 mètres.

Le débouché des conduits des deux cheminées est à une hauteur de 9,3 m.

c) Vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse d'éjection des gaz en marche est au moins égale à 8 m/s.

d) Trappe de mesure :

La cheminée comporte un moyen de prélèvement d'échantillons d'effluents gazeux conforme à la norme NF X 44-052.

Les points de mesure sont aménagés de manière à permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'un organisme extérieur à la demande de l'inspection des installations classées.

Pour les installations existantes, si une passerelle d'accès aux points de prélèvement ne peut être mise en place techniquement, les points de mesure sont aménagés de façon à permettre des interventions en toute sécurité et toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'un organisme extérieur à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 – VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHÉRIQUES POUR LES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

Article 5.2.1 - Règles générales

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées au tableau ci-après ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les valeurs d'émissions fixées au tableau ci-après sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaires et exprimées en milligramme par mètre cube (mg/m³) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11 %, après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaires de 9 % après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesuré.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés.

Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale de chaque métal émis, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Article 5.2.2 - Valeurs limites

	VALEUR LIMITE MESURÉE SUR UN CYCLE COMPLET D'INCINÉRATION
ÉMISSION	Pour les installations de grande capacité d'une capacité de moins de 10 tonnes par jour
Poussières (mg/m³)	100
Monoxyde de carbone (mg/m³) (3)	100
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (mg/m³) (3)	20
Oxydes d'azote (mg/m³) (3)	500
Chlorure d'hydrogène (mg/m³) (3)	100
Dioxyde de soufre (mg/m³) (3)	300
Métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) en mg/m³ (2) (4)	5
Dioxines et furanes : ng/m³ (4)	0,1
Mercure (Hg) (mg/m³) (4)	
Ammoniac (mg/m³)	

⁽¹⁾ Les valeurs à prendre en compte pour les installations d'une capacité supérieure à 10 tonnes par jour sont définies conformément aux meilleures techniques disponibles relatives au traitement par incinération des sous-produits animaux, pris en application de la directive 2008/1.

(2) Antimoine (Sb), arsenic (As), plomb (Pb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V).

(3) Moyenne par heure.

(4) Valeurs mesurées sur une période test de 6 à 8 heures ; dans le cas où l'incinération ne présente pas de cycle de fonctionnement supérieur à 6 heures, les modalités de mesure sont définies par voie de circulaire.

CHAPITRE 5.3 – SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES POUR LES INSTALLATIONS D'INCINÉRATION

A la mise en service, une campagne de mesures est effectuée permettant de vérifier le respect des prescriptions des TITRES 4 et 5 du présent arrêté.

La conformité de l'installation et du fonctionnement de tout appareil de surveillance automatisée fait l'objet d'un contrôle et d'un test de surveillance annuel.

Au moins tous les trois ans, pour les appareils le nécessitant, un étalonnage est effectué au moyen de mesures parallèles par les méthodes de référence.

Article 5.3.1 - Programme de surveillance

L'exploitant met en place pour chaque appareil un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques.

Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation, qui sont au moins celles qui suivent.

Des fréquences supérieures peuvent être définies par l'arrêté d'autorisation lorsque la sensibilité du milieu récepteur le justifie.

Les mesures sont réalisées dans les conditions moyennes de quantités de matières incinérées.

Pour les installations de grande capacité et d'une capacité inférieure à 10 tonnes par jour, l'exploitant réalise :

- I. En continu le suivi qualitatif du rejet de poussières par opacimétrie ou procédé équivalent ;
- II. Tous les six mois, la mesure des éléments suivants :

Les poussières totales ;

Les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total ; Le monoxyde de carbone.

III. - Tous les six mois, pendant un an, la mesure des éléments suivants :

Les oxydes d'azote; Le chlorure d'hydrogène; Le dioxyde de soufre.

Si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 5.2.2 , l'exploitant peut réaliser ces mesures à intervalles ne dépassant pas deux ans :

Métaux lourds ; Dioxines et furanes.

Si les résultats sont conformes aux valeurs limites définies à l'article 5.2.2 ou si au point de retombée maximale l'étude de risque sanitaire juge le risque acceptable, l'exploitant peut réaliser ces mesures à intervalles ne dépassant pas trois ans.

La première série de mesures est réalisée à la mise en service.

Les résultats de ces mesures sont transmis régulièrement à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes d'éventuels dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 5.4 - ODEURS - CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

La dispersion des odeurs dans l'air ambiant des locaux de réception, de stockage des cadavres est limitée le plus possible, notamment :

En stockant les cadavres conformément aux dispositions du TITRE 3 du présent arrêté;

En assurant la fermeture permanente des moyens d'entreposage et de stockage des cadavres ; En effectuant un nettoyage et une désinfection appropriés des locaux tels que prévus à l'article 3.3

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation, à la charge de l'exploitant, des campagnes d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation.

Article 5.4.1 - Valeurs limites et conditions de rejet des odeurs

Pour toutes les installations, le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses, ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Hauteur d'émission (en m)	Débit d'odeurs (en m3/h)
0	1 000 x 10 ³
5	3 600 x 10 ³
10	21 000 x 10 ³
20	180 000 x 10 ³
30	720 000 x 10 ³
50	3 600 x 10 ⁶
80	18 000 x 10 ³
100	36 000 x 10 ³

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

La mesure du débit d'odeur est effectuée, notamment à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Article 5.4.2 - Surveillance des odeurs

La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet, selon les méthodes normalisées en vigueur, notamment si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage iso cinétique décrites par la norme NFX44.052 doivent être respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementées sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse..).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté.

L'intérieur d'immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (indiquées au plan annexé).

dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de	période allant de 7 h à 22 h sauf	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
l'établissement) supérieure à 35 dB et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 - Contrôles

L'exploitant doit faire réaliser une mesure des niveaux d'émissions sonores générés par son établissement à chaque modification notable des conditions d'exploiter ou à la demande de l'inspecteur des installations classées, par une personne ou un organisme qualifié compétent.

Les résultats des mesures effectuées (niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement et aux droits des tiers) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996) et dans des conditions représentatives ; la durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

En aucun cas, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit.

Article 6.2.3 – Vibrations

En cas de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou personnes, les points de contrôles, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivants les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.2.4 – Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

TITRE 7 - DECHETS

CHAPITRE 7 - MODALITES DE GESTION

Article 7.1 - Récupération - recyclage - élimination

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans les installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans les conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les déchets de laboratoire sont collectés et éliminés dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle, produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Article 7.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Article 7.4 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitation doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Article 7.5 - Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux: DASRI

Les DASRI seront stockés sur place, conformément à l'arrêté ministériel du 07 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

Les DASRI seront enlevés et éliminés, conformément à l'arrêté ministériel du 07 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

L'élimination des DASRI et des pièces anatomiques fera l'objet d'une convention signée entre le producteur et le collecteur de déchets.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les registres et conventions réglementaires concernant l'élimination de ces déchets.

TITRE 8 - GESTION DES RISQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES GENERAUX

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire les risques d'incendie et d'explosion. L'établissement est pourvu de moyens de secours contre l'incendie dont la nature, le nombre et le positionnement sont justifiés dans l'étude de dangers.

Le local de l'incinérateur est isolé des locaux adjacents par des parois (murs et planchers) de propriétés REI 120 ou coupe-feu de degré deux heures, dont la ou les baies de communication intérieure sont obturées par un ou des blocs REI 60 ou coupe-feu de degré une heure.

Le local d'incinération ne comprend que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement du four.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice de l'incinérateur sont placés à l'extérieur du local d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

L'exploitant établit dans l'étude de dangers les fréquences et la nature des contrôles périodiques des installations à réaliser.

Ces contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets.

Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.

Article 8.1.1 -Accessibilité

Les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

Largeur, bandes réservées au stationnement exclues :

- . 3 mètres pour une voie dont la largeur est comprise entre 8 et 12 mètres.
- . 6 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres.

Toutefois, sur une longueur inférieure à 20 mètres, la largeur de la chaussée peut être réduite à 3 mètres et les accotements supprimés, sauf dans les sections de voies utilisables pour la mise en station des échelles aériennes où la largeur de la chaussée doit être portée à 4 mètres, au minimum.

Force portante calculée pour un véhicule de 130 Kilo newtons (dont 40 kilo newtons sur l'essieu avant et 90 kilo newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4.50 mètres).

Résistance au poinçonnement : 100 kilo newtons sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre, pour les échelles aériennes.

Rayon intérieur minimum R = 11 mètres,

Sur largeur S = 15/R. dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres).

Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.30 m de hauteur majorée d'une marge de sécurité de 0.20 m.

Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

Article 8.1.2 - Défense extérieure contre l'incendie

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les Sapeurs-Pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

Des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tout point intérieur et extérieur des installations. Les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible. Le plan d'intervention est revu à chaque modification des locaux ou du mode de fonctionnement des installations. Il est adressé au directeur départemental des services d'incendie et des secours.

Suivant les dispositions de la circulaire N° 465 du 10 décembre 1951 portant création et aménagement des points d'eau, la défense extérieure contre l'incendie doit être assurée au moyen :

- d'un poteau d'incendie de 100 mm conformes aux dispositions de la norme française N FS 61.213. Les appareils doivent être alimentés par des canalisations souterraines d'un diamètre au moins égal à celui des poteaux afin d'obtenir en toutes circonstances un débit simultané de 17 litres/seconde par poteau sous une pression minimale de 1 bar.

Ce poteaux d'incendie normalisé et points d'eau artificiels ou naturels doivent être implantés à une distance maximale de 200 mètres du local le plus défavorisé de l'établissement. Toutefois, si le risque est particulièrement faible, la zone de protection de ces points d'eau pourra être étendue à 400 mètres.

Article 8.1.6 Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- l'organisation des équipes d'intervention,
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie,
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.
- Affichage en évidence auprès des postes téléphoniques permettant de joindre l'extérieur des numéros d'appel des services d'urgence.

Article 8.1.7 - Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

D'une manière générale, en matière de prévention contre l'incendie, l'établissement devra répondre aux dispositions de la section III du titre III du livre II (2 ème partie) du code du travail.

TITRE 9 – INSTALLATION DE REFRIGERATION

Toutes dispositions seront prises pour assurer le fonctionnement continu des installations en cas de défaillance technique.

L'exploitant établit des consignes relatives à la surveillance et à l'entretien des installations, celles-ci sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Récupération des fluides frigorigènes

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des fluides.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit, en outre, être intégrale.

Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils une fiche dite d'intervention; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil; elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place ainsi qu'aux opérations d'entretien et de réparation des équipements, à leur vidange en vue, soit de réutiliser, soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre tenu par les services de l'état.

En outre, l'utilisation et l'élimination des fluides frigorigènes présents sur le site respecteront les obligations fixées par le Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

TITRE 10 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

CHAPITRE 10.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 10.1.1 - Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan des réseaux d'alimentation, de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires et pluviales.

Les bâtiments et annexes de l'installation sont conçus de manière à éviter le rejet non autorisé accidentel de matières dangereuses ou polluantes dans le sol, dans les eaux de surface et souterraines.

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des 2 catégories suivantes :

Les eaux pluviales ;

Les eaux souillées : les eaux ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières et les autres eaux (par exemple, eaux de lavage, y compris eaux de lavage des gaz, eaux de purge, eaux vannes...).

En outre, un bassin collecteur est aménagé pour recueillir les eaux de pluie contaminées accidentellement provenant de ces installations ou les eaux contaminées provenant des fuites ou d'opération de lutte contre l'incendie.

Article 10.1.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Sans préjuger des dispositions du décret du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau, les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public de la commune de JOSSELIN.

L'installation de distribution d'eau ne doit pas être susceptible, à l'occasion notamment de phénomènes de retour d'eau, d'engendrer une contamination de l'eau de distribution publique.

Les installations de prélèvements d'eau dans le réseau doivent être munies de disconnecteurs afin d'éviter tout retour d'eau dans le réseau d'adduction et d'un dispositif de mesure totalisateur.

Article 10.1.3 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune de JOSSELIN.

Article 10.1.4 - Eaux pluviales

Les eaux de voiries transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le réseau d'eaux pluviales. Ces eaux ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel que si elles respectent les valeurs suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5

MES: 100 mg/l DCO: 300 mg/l

Hydrocarbures: 10 mg/l.

Un bassin collecteur constitué par une capacité de rétention de 150 m3 incluse dans les dépressions du quai de déchargement est aménagé pour recueillir les eaux de pluie contaminées accidentellement ayant été en contact avec des matières premières ou avec des surfaces souillées par des matières premières ou les eaux contaminées provenant des fuites ou d'opération de lutte contre l'incendie.

Des dispositifs de sectionnement en amont du séparateur d'hydrocarbures ainsi qu'à l'extrémité du parking sont aménagés afin de contenir toute pollution accidentelle.

Article 10.1.5 - Eaux souillées

Une autorisation de raccordement, vers le réseau public d'assainissement de la commune de JOSSELIN délivrée, en application de l'article L. 1331-10. code de la santé publique et régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale, est établie, et tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les eaux souillées sont épurées de façon à respecter les valeurs de rejet définies ci-après.

Les installations sont équipées de dispositifs de prétraitement des effluents destinés à retenir et recueillir les matières solides d'origine animale.

Ces dispositifs de prétraitement sont situés en amont du processus de traitement ; ils sont constitués de cribles dont les mailles n'excèdent pas 6 mm, ou des systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides présentes dans les effluents qui passent au travers du système n'est pas supérieure à 6 mm.

Les eaux souillées traitées sont évacuées vers le réseau d'assainissement de la commune de JOSSELIN dans les conditions fixées à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Les refus de dégrillage sont destinés à être incinérés.

Sans préjudice des dispositions de cette autorisation, les eaux déversées dans ledit réseau doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5 température inférieure ou égale à 30°C

PARAMETRES	Flux	Concentrations
Volume journalier maximum :	eximum : 2 m3/j	
Demande chimique en oxygène (DCO)	4 kg/j	2000 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO5) *	1,6 kg/j	800 mg/l
Matières en suspension (MES)	1,2 kg/j	600 mg/l
Graisses (SEH)	0,3 kg	150 mg/l
NTK	0,3 kg/j	150 mg/i
Phosphore Total (Pt)	0,10 kg/j	50 mg/l

L'effluent industriel ne doit pas être susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement et à la bonne conservation des réseaux et de la station d'épuration ainsi qu'à la sécurité et à la santé du personnel chargé de l'exploitation des installations d'assainissement.

Article 10.1.6 – Surveillance des rejets - autosurveillance

Conformité des rejets :

Une campagne de mesure, sur une période représentative de l'activité de l'établissement, sera réalisée par l'exploitant afin de vérifier la conformité de la qualité de ces rejets vis à vis des prescriptions définies au chapitre précédent.

A l'issue de cette campagne, l'exploitant transmet au service des installations classées, les résultats de ces analyses accompagnés, le cas échéant, d'une part, des mesures correctives qu'il envisage de mettre en œuvre afin de se conformer aux prescriptions de rejets définies au présent chapitre et d'autre part, d'un échéancier de réalisation des travaux.

Auto-surveillance:

Le programme d'auto surveillance des eaux usées est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	FREQUENCE	
Volume	m3/j		
рН			
Température	°C		
Demande chimique en oxygène (DCO)	mg/l et kg/j		
MES	mg/l et kg/j	Annuel	
Demande biochimique en oxygène (DB05)	mg/l et kg/j		
NTK	mg/l et kg/j		
Phosphore	mg/l et kg/j		
Graisses	mg/l et kg/j		

Au moins une fois par an, la chaîne de comptage des effluents en sortie des installations de traitement des eaux usées fait l'objet d'une vérification par un organisme tiers compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées (étalonnages et fonctionnement des appareils) avec le cas échéant calage analytique des effluents lorsque les analyses ne sont pas réalisées dans un laboratoire agréé.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment réaliser des prélèvements d'effluents. Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.7 – Prévention des pollutions accidentelles

Une capacité de rétention de 150 m3 incluse dans les dépressions du quai de déchargement comprenant la mise en place de dispositifs de sectionnement en amont du déparateur d'hydrocarbures ainsi qu'à l'extrémité du parking.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les matières récupérées en cas d'accident ne peuvent être rejetées que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminées comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des matières incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

TITRE 11 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 11.1 : Dans la mesure où ils ne font pas obstacle aux prescriptions énoncées, les activités soumises à simple déclaration décrites à l'article 1.2.1 sont réglementées par les arrêtés-type correspondants.

Article 11.2 : Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personne physique ou morale, les communes intéressées, leur groupement ou leur syndicat, le délai de recours est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11.3: Modalités d'application

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Monsieur le Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers à l'exception des prescriptions suivantes pour lesquels les délais suivants sont fixés:

- Transmission au service des installations classées de la convention de rejet signée et d'une autorisation de raccordement, vers le réseau public d'assainissement de la commune de JOSSELIN régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement communale: 1 mois
- Réalisation d'une campagne de mesure permettant de vérifier la conformité de la qualité des effluents vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation : délais 3 mois et transmission des résultats et des mesures de mise en conformité: délais de réalisation 6 mois

Article 11.4 : Les prescriptions précédemment applicables, au titre de la législation des installations classées, sont abrogées aux dates d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 11.5: Affichage

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées, et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Josselin avec mise à disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressée à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du département du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 11.6 : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans déposés de l'établissement seront remis à Monsieur le président du conseil d'administration de la Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 11.7 : Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Josselin et l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Mme le sous-préfet de Pontivy
- M. le maire de Josselin place Alain de Rohan 56120 Josselin
- M. le directeur départemental de la protection des populations
 8, avenue Edgar Degas- 56019 Vannes Cedex
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
 32 boulevard de la Résistance BP 514 56019 Vannes cedex
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
 40 rue Jean Jaurès CP 62 PIBS 56038 Vannes Cedex

Copie du présent arrêté sera adressée pour attribution à :

M. le président de la Compagnie d'Incinération des Animaux Familiers
 5 chemins de Boussières
 59157 Beauvois en Cambresis

Vannes, le 26 MARS 2010

Le préfet

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général

Yves Husson